

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études (1).

Art. 38. Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

Des examens et (2) des concours auront lieu pour l'admission aux cours normaux.

Art. 39. Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 40. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le gouvernement à la législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant l'année précédente, tant par le gouvernement que par les provinces et les communes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

268. — 1^{er} JUIN 1850. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles, pour l'élection d'un sénateur.* (Monit. du 2 juin 1850.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 mai der-

nier, par lequel le sieur Dindal est nommé chevalier de notre ordre civil ;

Vu l'art. 5 de la loi du 11 juillet 1832 ;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles, convoqué pour le 11 de ce mois, par notre arrêté du 23 mai dernier, procédera en même temps à l'élection d'un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

269. — 3 JUIN 1850. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 16 mars 1850, entre le gouvernement belge et la ville de Gand* (3). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. unique. La convention conclue, le 16 mars 1850, entre le gouvernement belge et la ville de Gand, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron F. CHAZAL.

270. — 3 JUIN 1850. — *Acceptation de la loi du 28 avril 1850 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gysleers-Thys (Auguste-Jean-François-Corneille), lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, né à Malines, le 12 février 1802.* (Monit. du 8 juin 1850.)

271. — 4 JUIN 1850. — *Loi relative à des crédits supplémentaires et transferts aux budgets du département des travaux publics pour les exercices 1848 et 1849* (4). (Monit. du 11 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses concernant les exercices clos pourront être imputées, à charge du budget

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Tout Belge, quel que soit le lieu où il a fait ses études, quel que soit le temps qu'il y a consacré, pourra aspirer au rang de professeur agrégé, c'est-à-dire conquérir la candidature pour les établissements de l'État. On demande des exceptions. Mais la loi prévoit les exceptions : les hommes d'un mérite reconnu pourront être dispensés de la production d'un diplôme sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement. Les docteurs en lettres et en sciences obtiennent la même dispense. — Voici le système entier : Admission de tous les citoyens belges à l'examen pour le grade de professeur agrégé devant un jury spécial, exemption de l'examen pour les hommes jugés aptes par le conseil de perfectionnement ; enfin exemption de plein droit pour tous les docteurs en lettres ou en sciences. (Repr., 2 mai.)

« Le mot *frais* s'applique à ceux à payer par l'État comme à ceux à payer par les candidats. » (Repr., 4 mai.)

(2) M. TESSER : « Je crois qu'il faut dire « examens et concours » : *examens*, pour ceux qui n'obtiennent pas de bourse et fréquentent l'école à leurs frais ; *concours*, pour ceux qui obtiennent des bourses, ayant donné des preuves de capacité et ayant obtenu, à ce titre, la préférence sur ceux qui n'en ont pas donné. » (Repr., 3 mai.)

(3) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre le 24 mars 1850. — Rapport par M. Anciaux le 27 avril. — Discussion et adoption le 3 mai, par 77 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. du Trieu le 18 mai. — Discussion et adoption le 28, par 42 voix.

(4) Présent. à la chambre des représentants le 16 avril 1850. — Rapport par M. Deliege le 3 mai. — Discussion et adoption le 6, par 67 voix.

Rapport au sénat par M. de Béthune le 22 mai. — Discussion et adoption le 31, par 56 voix.